



ASM BELFORT VITESSE STATUTS DU CLUB

*Le 23 mai 2023
Version 6*

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du club le 23 mai 2023 présidé par Mme Maud BRIQUET

Les modifications sont indiquées dans le présent document en gras et souligné

CHAPITRE I - DENOMINATION, OBJET

Article 1 :

L'ASM BELFORT VITESSE (Association Sportive Municipale) a pour objet principal de permettre de développer et d'animer les disciplines sportives des sports de vitesse et de glisse dont le short-track, le roller, le curling, le bobsleigh, le skeleton et toute autre discipline se rapportant à la vitesse et à la glisse.

CHAPITRE II – DECLARATION, DUREE, SIEGE SOCIAL

Article 2 :

Son siège social est fixé à la Patinoire de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (Bavilliers). Il peut être transféré en tout lieu du Territoire de Belfort sur simple décision du Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

CHAPITRE III – COMPOSITION



Article 3 : Membres

L'Association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

- ❖ **Les membres actifs** sont les personnes qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente Association en s'acquittant d'une cotisation annuelle. Les taux de cotisation sont fixés annuellement par le Comité Directeur et validés lors de l'Assemblée Générale annuelle par l'ensemble des membres actifs.
- ❖ **Le titre de Membre Honoraire** est accordé par le Comité Directeur à toute personne qui aurait, par son engagement et ses actions, contribué au développement de l'Association.
- ❖ **Le titre de Membre Bienfaiteur** est accordé par le Comité Directeur, aux personnes physiques ou morales ayant contribué, par leur aide financière, à assurer la prospérité de l'Association.

Article 4 : Adhésion – renouvellement

Le comité directeur se réserve le droit d'accepter ou non une adhésion ou son renouvellement.

Cette décision sera prise après concertation du comité directeur. De ce fait, le refus d'adhésion ou son renouvellement, est laissé à la discrétion du comité directeur et n'aura pas à être motivé.

Article 5: Démission - Radiation - Suspension

La qualité de membre actif se perd :

- par non-paiement de la cotisation,
- par démission,
- par suspension : la suspension est limitée à un temps déterminé et est prononcée par le Bureau ou le Comité Directeur et signifiée à l'intéressé. La suspension interdit, au membre concerné, sa participation à toute activité de l'Association.
- par la radiation prononcée par le Bureau ou le Comité Directeur de l'Association, pour non-respect des Statuts et règlements ou pour motif grave.

Dans ces deux derniers cas (suspension, radiation), l'intéressé ayant ses droits à la défense, sera préalablement invité par le Bureau ou le Comité Directeur à fournir des explications ; sur sa demande, il pourra être entendu par le Bureau de l'Association.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Chacun des sports pratiqués peut être organisé en Section administrée par un Comité de Section. Dans ce cas, l'organisation et les liens des Sections avec l'Association sont définis par le règlement intérieur des Sections.

En tout état de cause, une section ne peut engager l'Association, vis-à-vis des tiers, sans l'accord écrit du Comité Directeur.

Article 7 :

L'Association est affiliée aux diverses fédérations sportives, liées aux activités desquelles ses membres prennent part.

Un accès égal aux femmes et aux hommes à ses instances dirigeantes sera respecté.

Son organisation et sa vie associative s'effectueront sans aucune discrimination.

SECTION I - DU COMITE DIRECTEUR

Article 8 :

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'Association sont confiés à un Comité Directeur qui est constitué de membres élus, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs. Ces membres sont élus ***l'année des olympiades d'hiver pour une durée de 4 ans***. Ils sont rééligibles au terme de leur mandat.

Le Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale et comprend obligatoirement, dans la mesure où des personnes correspondant à ces catégories ont fait acte de candidature :

- au moins une licenciée féminine, si le nombre de licenciées féminines au sein de l'association est inférieur à 10% du nombre total de licenciés, et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.
- au moins un licencié appartenant à chacune des disciplines pratiquées par l'Association.



Article 9 : Eligibilité

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif âgé de 18 ans au jour de l'élection, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques ou de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Article 10 : Elections

Sont électeurs, tous les membres actifs à jour de leur cotisation au moment des élections, âgés de 16 ans ou plus à la date des élections, ou leur représentant porteur de pouvoir.

Les votes par procuration sont autorisés. Toutefois, un porteur de pouvoir ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.
Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 11 : Attributions

Le Comité Directeur possède les attributions suivantes :

- ❖ Il élit, chaque année électorale, son Président et son Bureau.
- ❖ Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie de l'Association.
- ❖ Il établit le Règlement Intérieur de l'Association ;
- ❖ Il crée toute autre commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement au moins un membre du Comité Directeur.
- ❖ Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui.
- ❖ Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.
- ❖ Tout contrat ou convention passés entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 12 : Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont envoyées par mail par le Président ou le Secrétaire. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut admettre par cooptation, et pour une durée limitée à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, trois membres complémentaires. Les membres cooptés participent aux délibérations avec voix consultative. La décision de coopter sera prise par le Comité Directeur, à la majorité absolue, avec quorum de moitié.

Lors de l'AG ordinaire ces membres pourront être élus au bureau par vote à main levée. Pour être élus ils devront obtenir la majorité absolue. Le mandat sera effectif jusqu'à la prochaine AG ordinaire électorale.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont conservés dans un registre tenu à cet effet.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle du membre du Bureau.

SECTION II - DU BUREAU



Article 13 : Attributions

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information de l'Association et rend compte au Comité Directeur.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et souhaits.

Article 14 : Composition

Le Bureau est composé au minimum de trois personnes dont :

- un Président, et éventuellement un Vice-Président,
- un Secrétaire Général, et éventuellement un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier Général, et éventuellement un Trésorier adjoint.

Le Président étant élu par le Comité Directeur, il soumet à l'aval de celui-ci la composition du Bureau. Le Bureau est nommé pour une **olympiade**, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Article 15 : Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le président de l'ASM Belfort Vitesse est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association.

Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité Directeur. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'assumer la charge de son mandat, l'intérim serait assuré par le Vice - Président.

En cas de démission, le Président devra effectuer un préavis de 2 mois, celui-ci permettant au Comité directeur et au bureau d'organiser les formalités administratives qui permettra la nomination du nouveau président.

Article 16 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour du Comité Directeur. Il assure la correspondance de l'Association.

Article 17 : Le Trésorier Général

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient le livre des comptes en recettes et dépenses. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.

En cas de démission, le Trésorier devra effectuer un préavis de 2 mois, celui-ci permettant au comité directeur et au bureau de pouvoir organiser la succession au poste.

SECTION III- DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Composition - Réunions

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association désignés à l'article 4, Chapitre III, à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du Comité Directeur, envoyée par courrier ou par e-mail au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée. Elle délibère sur l'ordre du jour établi par le Comité Directeur. Elle a pour bureau celui du Comité Directeur.

Elle se déroule originellement en présenteielle mais si des circonstances le nécessite et à l'initiative du bureau directeur, toute Assemblée Générale peut avoir lieu de façon dématérialisée et peut être tenue partiellement ou exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et de leurs représentants.



Article 19 : Attributions

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle confère au Comité Directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'Association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle pourvoit au renouvellement des membres élus du Comité Directeur.

Elle se prononce, sous réserve des autorisations nécessaires, sur les modifications des statuts (se référer Chapitre VI, Article 25).

Elle nomme deux vérificateurs contrôleurs des comptes de l'Association.

Article 20 : Modalités des votes

Sauf en ce qui concerne les élections, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des membres présents.

Seules peuvent donner lieu à un vote en Assemblée Générale, les questions portées à l'ordre du jour.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être invitées à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Le scrutin secret, obligatoire pour les élections, peut être demandé pour tout autre point à l'ordre du jour par le Président, le Trésorier, les vérificateurs aux comptes ou par le quart des membres actifs présents. Dans ce cas, le vote a lieu sur présentation des pouvoirs et les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés.

En cas d'AG en Visio conférence, les modalités de vote à distance seront adaptées et précisées en fonction du type de scrutin au plus tard lors de la convocation (exemples : au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique sécurisée).

Nota le vote à bulletin secret n'exclut pas le vote à distance.

Article 21 : Quorum

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer dès lors que 25% des membres actifs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par voie de presse, 8 jours au moins après la date de la première, statuera au scrutin secret, à la majorité des deux tiers, sans condition de quorum.

SECTION IV - DE LA PRESIDENCE HONORAIRE

Article 22 :

Un président honoraire peut être désigné par le Comité Directeur.



CHAPITRE V – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 23 :

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics,
- du montant des cotisations des membres actifs,
- du produit des licences et des manifestations,
- du revenu de ses biens,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 24 :

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur, sous la responsabilité du Trésorier. Elle permet de faire apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Les comptes doivent être soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI- MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 25 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ces propositions doivent être soumises au Comité Directeur, au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La présence du quart des membres actifs est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, à 8 jours au moins d'intervalle ; elle délibère, alors, quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents à l'Assemblée.

Article 26 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet ; elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à 8 jours au moins d'intervalle ; elle délibère, alors, quel que soit le nombre des participants.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents à l'Assemblée.

Article 27 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque de l'Association.



CHAPITRE VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 :

Le Secrétaire Général doit effectuer à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

- les modifications des statuts,
- les changements du titre de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 29 :

Le Règlement Intérieur de l'Association est préparé par le Bureau et approuvé par le Comité Directeur.

STATUTS ADOPTES A L'UNANIMITE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
AYANT EU LIEU A BELFORT **LE 23 MAI 2023**

| | | |
|--|---|--|
| <u>La Présidente,</u> <u>Maud BRIQUET</u> | <u>La secrétaire</u> <u>Muriel GRISIER</u> | <u>La trésorière</u> <u>Aline KONIECZKO CHARBONNIER</u> |
|--|---|--|